CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA
SECTION CIVILE

LOI UNIFORME SUR LES PERSONNES DISPARUES

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
LOI UNIFORME ET COMMENTAIRES

Veuillez noter que les idées ou conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.

Toronto, Ontario
Août 2014

Contexte

[1] Quand des services de police lancent une enquête sur une personne disparue, ils n'ont souvent aucune raison de soupçonner qu'un crime a été commis. Dans ces situations, ils ne peuvent obtenir une ordonnance de communication aux termes du *Code criminel* et ils ne peuvent contraindre une personne physique ou une personne morale à divulguer des renseignements personnels sur la personne disparue. Cette incapacité d'accéder à des renseignements sur la personne disparue freine l'enquête et parfois la paralyse complètement.

[2] Les enquêtes sur des personnes disparues ne sont pas toujours confinées à l'intérieur de la province. L'adoption de textes législatifs similaires dans d'autres provinces permettrait aux services de police de collaborer plus efficacement ensemble pour résoudre des cas de disparition. En pratique, la question des personnes disparues touche différents ordres de gouvernement. Pour mener les meilleures enquêtes, il est essentiel qu'il y ait dans les provinces et territoires des textes législatifs similaires qui permettent l'accès à des renseignements nécessaires.

[3] Les textes législatifs sur les personnes disparues peuvent également être utiles pour faire avancer les enquêtes à ce sujet. Dans une lettre adressée au gouvernement fédéral en 2011, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que le Canada n'avait pas pris de mesure décisive à l'égard des questions touchant les femmes autochtones, notamment au sujet du nombre de femmes autochtones portées disparues. Un enquêteur des Nations Unies a visité le Canada en 2013 et a exhorté le Canada à faire davantage. Le texte législatif sur les femmes disparues pourrait contribuer à faire avancer ces enquêtes lorsqu'il n'existe pas de preuve de perpétration d'un acte criminel.

Origines du projet

[4] Lors de leur réunion en février 2006, les sous-ministres FPT responsables de la justice ont approuvé la constitution d'un groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires (CCHF) en vue d'examiner les questions relatives au grand nombre de femmes assassinées ou disparues au Canada. En janvier 2012, le Groupe de travail sur les femmes disparues du Comité de coordination des hauts fonctionnaires (justice pénale) a rendu public un Rapport et recommandations sur les « questions relatives au grand nombre de femmes assassinées et disparues au Canada ». Le rapport faisait état à la fois de l'*Act Respecting Missing Persons and Persons Presumed to be Dead* de la Saskatchewan et du *Missing Persons Act* de l'Alberta. À la recommandation 20 du

rapport, le Groupe de travail « recommande aux autorités fédérales, provinciales et territoriales d'étudier la nécessité de modifications législatives afin de permettre aux services de police d'accéder à des renseignements personnels concernant les personnes portées disparues. »

[5] En novembre 2012, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice et de la sécurité publique ont reconnu l'importance d'un texte législatif sur les personnes disparues ainsi que la possibilité d'une loi uniforme dans ce domaine. Sur ce fondement, en décembre 2012, le Comité consultatif de l'élaboration et de la gestion des programmes de la CHLC a ordonné l'établissement d'un Groupe de travail chargé de formuler des recommandations relativement à un texte législatif uniforme sur les personnes disparues.

[6] Lors d'une réunion en janvier 2013, les sous-ministres de la Justice ont convenu qu'il faudrait demander à la CHLC de proposer une loi uniforme sur les personnes disparues qui ferait l'objet d'un examen par les provinces et les territoires.

Le Groupe de travail

[7] Le Groupe de travail s'est rencontré pour la première fois en mars 2013 et s'est réuni par téléconférence presque chaque mois par la suite jusqu'au printemps 2014. Voici quels sont les participants du Groupe de travail :

Lorraine Prefontaine, Manitoba
Crystal Gartside, Manitoba
Gail Mildren, Manitoba
Philip Samyn, Manitoba
Lane Wiegers, Saskatchewan
Maria Markatos, Saskatchewan
Elizabeth Strange, Nouveau-Brunswick
Abi Lewis, Ontario
Glen Rutland, Territoires du Nord-Ouest
Curtis Debogorski, Territoires du Nord-Ouest
Rebecca Dupuis, Territoires du Nord-Ouest
Karen Lajoie, Territoires du Nord-Ouest
Frédérique Sabourin, Québec
Christian Veillette, Québec

Myriam Cantin, Québec (qui remplace Christian Veillette, Québec)
Gordon McPherson, Colombie-Britannique
Nolan D. Steed, Alberta
Kelly Hillier, Alberta
David Kamal, Alberta

Le président du Groupe de travail a été Nolan D. Steed (Alberta) et la secrétaire, Crystal Gartside (Manitoba). C'est Justice Manitoba qui a fourni les services de rédaction, et l'on veut tout particulièrement remercier Philip Samyn.

État d'avancement des textes législatifs sur les personnes disparues au Canada

[8] En date du présent rapport, cinq provinces ont créé des dispositions législatives visant à aider les forces de l'ordre à avoir accès à des renseignements concernant les personnes disparues. Ces cinq provinces sont :

Saskatchewan : le Missing Persons and Presumption of Death Act, M.20-01, 2009 (promulgué)
Alberta : Le Missing Persons Act M18.5, 2011 (promulgué)
Manitoba : La loi sur les personnes disparues, L.M. 2012 ch.6 (promulguée)
Nouvelle-Écosse : Le Missing Persons Act ch. 47, 2012 (non promulgué)
Colombie-Britannique : Le Missing Person Act (adopté par l'assemblée législative le 11 mars 2014, n'avait pas été promulgué en date du 21 mars 2014.

Aperçu de la Loi uniforme

[9] La Loi uniforme sur les personnes disparues vise à permettre aux services de police d'avoir accès à des renseignements nécessaires aux enquêtes sur les personnes disparues. La loi permet à un service de police d'obtenir des renseignements personnels dans les cas de personnes disparues lorsqu'il n'existe aucun motif de soupçonner qu'un crime a été commis. En vertu de cette loi, le service de police doit faire une demande aux tribunaux en vue d'obtenir les renseignements, et les droits fondamentaux en matière de vie privée doivent être soupesés tout au long de l'enquête. Dans les cas de demandes urgentes, lorsque le service de police croit qu'une personne disparue risque de subir des lésions corporelles ou de décéder, il peut présenter une demande en vue d'obtenir une liste précise de documents dont il a besoin de toute urgence pour retrouver une personne disparue. Les renseignements recueillis en application de cette loi seraient confidentiels et ne pourraient être utilisés que dans les situations énumérées dans la loi.

Importantes questions examinées par le Groupe de travail

[10] Protection de la vie privée

a. Cette loi touche l'accès à des documents qui renferment souvent des renseignements personnels. La Loi met en balance le caractère privé des renseignements personnels et la nécessité de l'accès à ces renseignements en vue de permettre l'avancement de l'enquête dans le but de retrouver une personne disparue.

b. Les administrations qui possèdent des textes législatifs sur les personnes disparues ont procédé à des consultations auprès de leur commissaire à la protection de la vie privée dans le cadre de leurs travaux de préparation. Même si les principes qui sous-tendent les textes législatifs sur la liberté d'information et la protection de la vie privée sont similaires à travers le Canada, chaque administration possède des textes législatifs uniques.

c. Le Groupe de travail recommande que chaque province ou territoire qui légifère consulte son commissaire à la protection de la vie privée afin de veiller à ce qu'il soit bien fait mention des textes législatifs sur les renseignements personnels dans la loi en question.

[11] Reconnaissance réciproque des ordonnances d'accès aux documents

a. La plupart des documents qui aideraient les services de police à retrouver une personne disparue se trouveront dans l'administration où œuvre le service de police (par exemple, renseignements personnels sur la santé, documents relatifs à la vidéosurveillance, renseignements sur l'emploi). Il se peut également que des documents se trouvent hors de l'administration en question (par exemple, les relevés de téléphone cellulaire ou des renseignements d'une banque qui se trouvent dans la base de données de l'organisme, ou des renseignements sur une entreprise exploitée dans une province différente). Une ordonnance de communication de documents relatifs à une personne disparue, rendue dans une administration canadienne, ne serait pas normalement exécutoire dans une autre administration canadienne. Pour avoir accès aux documents dans cette autre administration, il faudrait obtenir dans cette dernière une ordonnance distincte à cette fin, sur le fondement de la loi applicable.

b. Le Groupe de travail a appris des services de police qu'ils ont, dans de nombreux cas, obtenu une bonne coopération de la part des détenteurs de documents (par exemple, des relevés de téléphone cellulaire qui doivent être demandés à un bureau central) et ne voudraient pas mettre en péril cette coopération par l'établissement d'une procédure additionnelle. Certains services de police dans des administrations actuellement dotées d'un texte législatif sur les personnes disparues indiquent qu'ils n'ont pas rencontré de problème important du fait que les ordonnances d'accès aux documents ne sont exécutoires que sur le territoire en question. Cependant, ils ont également précisé qu'ils pourraient avoir des difficultés dans le futur et qu'ils préféreraient disposer d'un moyen d'exécuter les ordonnances obtenues au-delà des limites de juridiction.

c. Le Groupe de travail a discuté à fond des façons possibles de régler l'exécution réciproque des ordonnances d'accès aux documents. Une option serait de se servir de la démarche que la CHLC a adoptée pour les ordonnances de protection civile dans la Loi uniforme concernant l'exécution des décisions canadiennes. En vertu de cette loi, une ordonnance de protection civile rendue dans la province d'origine est réputée constituer une ordonnance d'un tribunal dans la province de destination. C'est la façon de conférer une reconnaissance pleine et entière aux jugements ou ordonnances émanant d'une autre province ou d'un territoire.

d. Cependant, une ordonnance d'accès aux documents pourrait présenter davantage de similitudes avec un mandat de perquisition délivré dans une autre administration qu'une ordonnance de protection civile rendue dans une autre administration. Les ordonnances d'accès aux documents et les mandats de perquisition ont trait à des agents de la paix qui demandent un tribunal d'instance inférieure une autorisation d'accès à des renseignements. En 2012, la Nouvelle-Écosse a apporté des modifications au *Summary Proceedings Act*, visant à reconnaître un mandat de perquisition délivré aux termes d'une loi provinciale d'une administration désignée par règlement. C'est la démarche réciproque pour la reconnaissance des ordonnances rendues dans une autre administration et c'est la deuxième option que le Groupe de travail a examinée. À part la Nouvelle-Écosse, aucune autre administration provinciale ou territoriale ne possède un texte législatif permettant de reconnaître un mandat de perquisition délivré en vertu d'un texte législatif provincial qui émane d'une autre administration canadienne. Les sections pénale et civile de la CHLC ont formé un Groupe de travail qui fera des recommandations sur l'exécution des mandats de perquisition extraprovinciaux.

e. Quelle que soit la démarche adoptée, il sera difficile 1) de définir clairement quelles seront les ordonnances d'accès aux documents d'une autre administration qui seront reconnues, et 2) d'établir quel sera le fonctionnaire qui sera chargé de l'exécution d'une ordonnance d'accès aux documents dans la province ou le territoire de destination. La démarche retenue à l'égard des ordonnances d'accès aux documents pourrait être aussi adoptée à l'égard des ordonnances de recherche rendues en vertu d'un texte législatif sur les personnes disparues.

f. Le Groupe de travail sur les personnes disparues a décidé de ne pas faire de recommandation sur la reconnaissance réciproque des ordonnances d'accès aux documents. Il était d'avis qu'il serait prématuré de faire une recommandation pour le moment alors qu'il existe un Groupe de travail sur l'exécution des mandats de perquisition extraprovinciaux qui examinera cette question. Par ailleurs, il était d'avis que le fait d'acquérir plus d'expérience de l'application des textes législatifs sur les personnes disparues permettrait de mieux étayer tout examen futur de la question. Le Groupe de travail suggère que les personnes qui travaillent au projet relatif à l'exécution des mandats de perquisition extraprovinciaux gardent à l'esprit l'application possible du principe y adopté aux ordonnances d'accès aux documents rendues aux termes des textes législatifs sur les personnes disparues.

[12] Une catégorie unique de personnes disparues - « personnes à risque »

a. Le Groupe de travail a examiné la possibilité de la création d'une catégorie de personnes disparues appelée « personnes à risque ». Les personnes à risque ne seraient pas des personnes mineures et ne seraient pas visées par la définition de personnes vulnérables.

b. Les personnes à risque seraient des personnes dont la capacité d'agir de façon autonome est restreinte ou compromise dans une large mesure et qui pourraient aussi devenir dépendantes de l'aide d'autres personnes. Cette condition pourrait être causée par la toxicomanie ou l'alcoolisme, ou des troubles médicaux ou psychologiques diagnostiqués ou non. Une personne à risque peut aussi dépendre d'un tiers, notamment un trafiquant de drogues ou un proxénète, ou être influencé par lui.

c. Lorsqu'une personne à risque devient une personne disparue, il pourrait être utile pour la police d'obtenir une ordonnance d'accès aux documents qui comprend les documents de la personne qui exerce un certain contrôle sur la personne disparue ou encore les documents d'un tiers que l'on croit être ou avoir été avec cette personne. L'accès aux documents relatifs à des tiers fonctionnerait à peu près comme l'accès à des documents relatifs à des tiers s'occupant de personnes mineures ou de personnes vulnérables. La Loi pourrait aussi prévoir une ordonnance d'entrer pour retrouver une personne à risque comme cela peut se faire pour retrouver une personne mineure ou vulnérable.

d. Après de longues discussions, le Groupe de travail a conclu qu'il pourrait y avoir des administrations qui auraient besoin d'une telle disposition, mais il a refusé de l'inclure dans la Loi uniforme.

La Loi sur les personnes disparues (Manitoba)

[13] Il existe d'importantes similitudes entre les lois sur les personnes disparues qui ont été adoptées par les assemblées législatives de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba et de la Colombie-Britannique. Très tôt dans le cadre de ses délibérations, le Groupe de travail a décidé de se servir de la loi du Manitoba comme gabarit pour son examen d'un texte législatif sur les personnes disparues. Par conséquent, la Loi uniforme recommandée est sensiblement semblable à la Loi du Manitoba, mais elle possède aussi des similitudes avec les lois de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique.

Recommandation :

[14] Le Groupe de travail recommande l'adoption de la Loi uniforme sur les personnes disparues.

LOI UNIFORME SUR LES PERSONNES DISPARUES

Et

COMMENTAIRES

Commentaire :
La Loi sur les personnes disparues du Manitoba a été utilisée comme modèle pour la Loi uniforme. Certaines des dispositions de la Loi uniforme font état de textes législatifs ou d'organismes du Manitoba. Une province ou un territoire qui légifère légifèrent devra insérer les mentions qui leur lui sont appropriées. Par exemple, les définitions varient selon les besoins de la province et du territoire qui légifère et leurs textes législatifs applicables.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« chef »

a) Le chef d'un service de police municipal;

b) le commandant de *[insérer le nom du service de police provincial ou territorial exerçant ses activités dans le ressort d'édiction]*;

c) l'agent supérieur d'un organisme ou d'une organisation que les règlements désignent à titre de service de police.

« fonctionnaire judiciaire désigné » S'entend *[insérer le titre du fonctionnaire judiciaire désigné dans le ressort d'édiction pour instruire les affaires liées à la présente loi]*.

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« ordonnance d'accès aux documents » Ordonnance rendue en vertu de l'article 4.

« ordonnance de recherche » Ordonnance rendue en vertu de l'article 3.

« organisme public » S'entend *[insérer la définition d'organisme public ou une définition équivalente de la loi applicable du ressort d'édiction quant à la protection de la vie privée, le cas échéant*].

« personne » Sauf dans le cas d'une personne disparue, s'entend notamment d'une société en nom collectif, d'une association non dotée de la personnalité morale et d'un organisme public.

« personne disparue »

a) Personne qui est introuvable et qui n'a pas été en contact avec les personnes qui seraient vraisemblablement ou normalement en contact avec elle;

b) personne :

(i) qui reste introuvable malgré les efforts sérieux ayant été faits pour qu'elle soit retrouvée,

(ii) dont la sécurité et le bien-être pourraient être menacés, étant donné son âge, ses capacités physiques ou mentales ou les circonstances de son absence.

Commentaire :
On a examiné la question de l'incidence d'une présomption de décès sur l'enquête relative à une personne disparue et la capacité de solliciter des renseignements si la personne est présumée morte. On a conclu que la présomption de décès n'a pas à être considérée comme un obstacle à la poursuite d'une enquête sur une personne disparue, et il n'est pas nécessaire de viser expressément cette question dans la Loi uniforme. Les deux concepts s'appliquent simultanément. Une personne présumée morte pour les fins d'un texte législatif particulier pourrait quand même faire l'objet d'une enquête relative à une personne disparue.

Le texte de cet article semble légèrement différent par rapport à ceux de l'Alberta, du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse. Dans la version anglaise, nous avons conservé l'expression : « whereabouts are unknown » en conformité avec les Lois du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse, afin de préciser que la personne est disparue, et non simplement (intentionnellement ou non) hors de contact avec les personnes de son réseau avec qui elle communiquerait habituellement.

« personne vulnérable » Personne qui *[mentionner tous les cas où, dans le ressort d'édiction, un subrogé est désigné pour agir au nom d'un adulte — notamment dans le cadre d'une ordonnance de nomination de curateur, de tuteur ou de mandataire spécial]*.

Commentaire :
La définition de « personne vulnérable » vise à cibler les personnes qui ont une capacité mentale limitée, qui sont, dans d'autres textes législatifs de la province ou du territoire, reconnus comme nécessitant l'assistance d'autres personnes pour la prise de décisions. Chaque province ou territoire qui légifère devra adapter cette définition pour cibler ces personnes.

« prescribed » Version anglaise seulement

« renseignements médicaux personnels » Renseignements médicaux personnels au sens de la *[insérer le titre de la loi applicable du ressort d'édiction qui définit les renseignements médicaux personnels, le cas échéant]*.

« service de police »

a) Service de police municipal;

b) *[insérer le nom du service de police provincial ou territorial exerçant ses activités dans le ressort d'édiction]*;

c) organisme ou organisation que désignent les règlements.

Moment où une demande peut être présentée

2(1) Un membre d'un service de police peut demander une ordonnance de recherche ou d'accès aux documents si le service de police effectue une enquête à l'égard d'une personne disparue.

2(2) La demande d'ordonnance de recherche ou d'accès aux documents peut être présentée sans préavis à un fonctionnaire judiciaire désigné de la manière prévue par règlement.

Commentaire :
Par exemple, un « fonctionnaire judiciaire désigné » pourrait être un juge de paix.

Ordonnance de recherche

3 S'il est convaincu sur la foi d'une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne disparue qui est mineure ou vulnérable peut se trouver dans un lieu, y compris une habitation, un fonctionnaire judiciaire désigné peut rendre une ordonnance autorisant les membres d'un service de police à visiter le lieu, par la force au besoin, et à rechercher la personne disparue.

Commentaire :
Sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, le juge peut rendre une ordonnance de recherche. De plus, il est signalé que le règlement pris en application de la loi devrait préciser que l'audition de la demande doit se dérouler *ex parte*.

Ordonnance d'accès aux documents

4(1) Un membre d'un service de police peut demander une ordonnance exigeant qu'une personne donne aux membres du service de police accès aux documents mentionnés au paragraphe (2) relativement à une personne disparue et leur en remette des copies sur demande, pour autant que ces documents :

a) d'une part, puissent aider le service de police à retrouver la personne disparue;

b) d'autre part, soient en la possession ou sous la garde de la personne.

Commentaire :

L'objectif est que les demandes seraient ex parte. Une demande en vertu de l'article 4 serait soumis selon la forme et les procédures fixés dans le règlement accompagnant la loi. Afin d'assurer une procédure rapide et claire, le règlement devrait préciser que la demande soit présentée ex parte.

4(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut exiger l'accès aux documents suivants :

a) les documents contenant des renseignements concernant les coordonnées ou l'identité de la personne;

b) les documents concernant les communications téléphoniques et d'autres communications électroniques, y compris :

(i) ceux ayant trait aux signaux provenant d'un appareil sans fil et pouvant indiquer l'endroit où se trouve cet appareil,

(ii) ceux ayant trait à un téléphone cellulaire,

(iii) ceux ayant trait à une messagerie texte entrante et sortante,

(iv) ceux ayant trait à un historique de navigation Internet;

c) les documents du système de positionnement global qui permettent de déterminer l'emplacement d'un véhicule ou d'un appareil mobile;

d) les documents vidéo, y compris les images de télévision en circuit fermé;

e) les documents contenant des renseignements en matière d'emploi;

f) les documents contenant des renseignements médicaux personnels;

g) les documents d'un établissement d'enseignement, y compris une école ou une université, contenant des renseignements sur la fréquentation de l'établissement;

h) les documents contenant des renseignements sur les déplacements et l'hébergement;

i) les documents contenant des renseignements financiers;

j) les autres documents qu'elle précise et que le fonctionnaire judiciaire désigné estime indiqués.

4(3) Le fonctionnaire judiciaire désigné peut rendre l'ordonnance visée au présent article s'il est convaincu que cette mesure peut aider le service de police à retrouver la personne disparue.

Commentaire :
Le Groupe de travail a examiné ce qui constitue des « motifs raisonnables » ainsi que l'expression « puissent aider » relativement à l'obtention d'une ordonnance d'accès aux documents, ainsi que la question de savoir s'il s'agit d'un critère préliminaire suffisant. On a examiné si un tribunal pourrait, dans l'interprétation, introduire un critère différent dans la loi, eu égard au besoin urgent de renseignements dans les circonstances et au fait qu'une enquête serait très préliminaire à cette étape.

Le facteur important est l'objet de la loi – lequel vise à retrouver une personne disparue, et non à procéder à une enquête criminelle.

4(4) Si la personne disparue est mineure ou vulnérable et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle peut être en compagnie d'une autre personne, le fonctionnaire judiciaire désigné peut ordonner que les membres du service de police aient accès aux documents mentionnés au paragraphe (2) relativement à la personne qui peut accompagner la personne disparue et qu'ils en obtiennent des copies sur demande.

4(5) Le fonctionnaire judiciaire désigné peut assortir l'ordonnance visée au présent article des restrictions qu'il estime indiquées quant aux documents devant être produits.

4(6) Le fonctionnaire judiciaire désigné peut inclure dans l'ordonnance visée au présent article une disposition exigeant qu'une personne fournisse aux membres du service de police un compte rendu des démarches qu'elle a faites pour repérer les documents introuvables.

Demande d'accès urgent aux documents

5(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne disparue risque de façon imminente de subir des lésions corporelles graves ou de décéder, que l'accès immédiat aux documents mentionnés au paragraphe (2) peut aider le service de police à la retrouver avant qu'elle ne subisse des lésions ou ne décède et qu'il est matériellement impossible d'obtenir une ordonnance d'accès aux documents, compte tenu de l'urgence de la situation, un membre du service de police peut signifier à une personne une demande formelle écrite lui enjoignant de donner aux membres de ce service accès à ceux de ces documents qui sont en sa possession ou sous sa garde.

5(2) La demande formelle peut viser les documents mentionnés ci-après ayant trait à une personne disparue :

a) les documents contenant des renseignements concernant les coordonnées ou l'identité de la personne;

b) les documents indiqués ci-après concernant les communications téléphoniques et les communications électroniques :

(i) ceux ayant trait aux signaux provenant d'un appareil sans fil et pouvant indiquer l'endroit où se trouve cet appareil,

(ii) ceux ayant trait à un téléphone cellulaire,

(iii) ceux ayant trait à une messagerie texte entrante et sortante,

(iv) ceux ayant trait à un historique de navigation Internet;

c) les documents du système de positionnement global qui permettent de déterminer l'emplacement d'un véhicule ou d'un appareil mobile;

d) les documents vidéo, y compris les images de télévision en circuit fermé;

e) les documents contenant des renseignements en matière d'emploi dans la mesure où ils pourraient indiquer le moment où la personne disparue a été vue ou a donné de ses nouvelles pour la dernière fois et les modalités, notamment de temps et de lieu, des paiements qui lui sont faits;

f) les documents contenant des renseignements médicaux personnels dans la mesure où ils pourraient indiquer si la personne disparue a été récemment admise dans un hôpital et, dans l'affirmative, le nom de l'hôpital en cause ainsi que la date et l'heure de l'admission et la raison de celle-ci;

g) les documents d'un établissement d'enseignement, y compris une école ou une université, contenant des renseignements sur la fréquentation de l'établissement;

h) les documents contenant des renseignements sur les déplacements et l'hébergement;

i) les documents contenant des renseignements financiers dans la mesure où ils pourraient indiquer :

(i) si une ou plusieurs des cartes de crédit de la personne disparue ont récemment été utilisées et, dans l'affirmative, le moment où elles l'ont été, l'endroit de leur utilisation et la fin visée,

(ii) si quelqu'un a récemment eu accès à un ou plusieurs des comptes bancaires de la personne disparue et, dans l'affirmative, le moment où l'accès aux comptes a eu lieu, l'endroit à partir duquel il a été obtenu et la fin visée;

j) les autres documents réglementaires.

Commentaire :
La mention à l'alinéa j) d' autres documents réglementaires vise à prévoir que d'autres renseignements peuvent être ajoutés par règlement.

5(3) La demande formelle d'accès aux documents est présentée au moyen de la formule réglementaire.

5(4) La personne à laquelle a été signifiée une demande formelle d'accès aux documents doit trouver tous ceux des documents que la demande formelle indique et qui sont en sa possession ou sous sa garde et, dès que possible, donner aux membres du service de police accès à ces documents et leur en remettre des copies sur demande, compte tenu du caractère urgent de la demande formelle.

5(5) Lorsqu'il signifie une demande formelle d'accès aux documents à une personne, le membre du service de police dépose auprès de son chef un rapport écrit faisant état des circonstances dans lesquelles la demande formelle a été faite.

Commentaire :
Ces dispositions en matière de rapports touchent principalement le fait que la police peut, dans certaines circonstances urgentes, exiger la production de documents en présentant simplement une demande. Puisque la demande urgente donne lieu à une perquisition non autorisée par le tribunal et que la police possède un important pouvoir discrétionnaire en matière d'obtention de renseignements personnels, cette communication pourrait être importante à des fins de transparence. Certaines administrations ont choisi de ne pas inclure ce paragraphe. Une autre approche pourrait être d'engager la participation du commissaire à la protection de la vie privée dans les examens subséquents qui sont faits de ces communications.

Défaut d'obtempérer à la demande formelle

6(1) Si la personne à laquelle est signifiée la demande formelle visée à l'article 5 refuse d'obtempérer à celle-ci, un membre du service de police peut demander à un fonctionnaire judiciaire désigné de rendre une ordonnance lui enjoignant de le faire.

6(2) Le fonctionnaire judiciaire désigné peut rendre une ordonnance enjoignant à la personne d'obtempérer à la demande formelle d'accès aux documents s'il est convaincu, à la fois :

a) que les documents en question sont en la possession ou sous la garde de la personne;

b) que cette mesure peut aider le service de police à retrouver la personne disparue.

Commentaire :
L'obtention d'une telle ordonnance place le détenteur des documents dans une position où il peut être déclaré coupable d'outrage au tribunal s'il fait subséquemment défaut d'y obtempérer. Pour être efficace, l'ordonnance doit être rendue par un tribunal dont les ordonnances peuvent être exécutées par voie de procédures pour outrage. Une province ou un territoire qui légifère devrait veiller à ce que ces ordonnances soient rendues par un tel tribunal.

6(3) L'ordonnance visée au présent article peut être assortie des conditions que le fonctionnaire judiciaire désigné estime indiquées dans les circonstances.

Restriction quant à l'utilisation des renseignements

7(1) Par dérogation *[mentionner les dispositions législatives du ressort d'édiction qui fixent des restrictions quant à l'utilisation de renseignements personnels par les organismes publics]*, un service de police ne peut se servir des renseignements et des documents obtenus sous le régime de la présente loi :

a) qu'afin de retrouver une personne disparue ou que pour une utilisation compatible avec cette fin;

b) qu'à une fin permettant la communication des renseignements en vertu de l'article 8.

Commentaire :
Une province ou un territoire qui légifère devra déterminer quelle est la loi dont il sera fait mention dans cette disposition.

7(2) Si l'enquête sur une personne disparue devient une enquête criminelle, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation des renseignements et des documents obtenus par un service de police sous le régime de la présente loi lors de cette enquête.

Restriction quant à la communication des renseignements et des documents

8(1) Les renseignements ou les documents qu'un service de police obtient sous le régime de la présente loi sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'en conformité avec le présent article.

8(2) Par dérogation *[mentionner les dispositions législatives du ressort d'édiction qui fixent des restrictions quant à la communication de renseignements personnels par les organismes publics]*, les renseignements ou les documents qu'un service de police obtient sous le régime de la présente loi ne peuvent être communiqués :

a) que pour permettre de retrouver une personne disparue ou que pour une utilisation compatible avec cette fin;

b) que lorsque la loi l'exige;

c) qu'à un autre organisme chargé de l'application de la loi au Canada ou qu'à un organisme chargé de l'application de la loi dans un pays étranger en vertu d'un arrangement, d'un accord écrit, d'un traité ou d'une disposition législative, mais seulement dans la mesure nécessaire à la poursuite de l'enquête sur la personne disparue;

d) que si la personne qu'ils concernent a consenti à leur communication;

e) qu'en conformité avec les paragraphes (3) à (6).

Commentaire :
Cette disposition vise à indiquer que, par dérogation à toute communication permise en vertu des textes législatifs provinciaux sur les renseignements personnels, les renseignements qui sont obtenus NE peuvent être communiqués QUE pour les fins autorisées décrites. L'intention est de protéger les renseignements obtenus et de veiller à ce qu'ils ne soient utilisés qu'aux fins autorisées par la loi.

Une province ou un territoire qui légifère devra déterminer quelle est la loi dont il sera fait mention dans cette disposition.

Tout particulièrement, si une administration reconnaît les « personnes mineures matures », elle pourrait examiner la question du partage de renseignements avec les parents des personnes mineures ou avec le tuteur des personnes vulnérables. On pourrait envisager d'inclure une disposition précise visant à permettre à la police de partager les renseignements dans le cas de personnes mineures ou vulnérables en vue de garantir la sécurité de celles-ci. Il faudrait tenir compte du droit à l'information des parents et des tuteurs au sein d'une administration ainsi que des pratiques actuelles de la police et des paramètres des textes législatifs provinciaux sur les renseignements personnels.

Cette loi uniforme aura une incidence sur les principes relatifs au respect de la vie privée. Chaque administration qui considère adopter la loi devrait consulter le commissaire à la protection de la vie privée.

8(3) En vue de la poursuite de son enquête sur une personne disparue, le service de police peut diffuser au public, par voie de communiqué, par affichage sur un site Web ou de toute autre façon qu'il estime appropriée, les renseignements indiqués ci-dessous et obtenus sous le régime de la présente loi à l'égard de cette personne :

a) son nom;

b) sa description physique;

c) sa photographie;

d) des renseignements au sujet des troubles médicaux qu'elle a, le cas échéant, et qui constituent une menace grave ou immédiate pour sa santé;

e) des renseignements pertinents concernant son véhicule;

f) l'endroit où elle a été vue pour la dernière fois;

g) les circonstances de sa disparition.

8(4) Le service de police peut annoncer publiquement qu'une personne disparue a été retrouvée.

8(5) Le service de police peut communiquer des renseignements et des documents obtenus sous le régime de la présente loi à d'autres services de police, à des organismes chargés de l'application de la loi et à des ministères ou organismes du gouvernement dans la mesure nécessaire à la coordination des enquêtes et des autres activités concernant des personnes disparues.

8(6) Si l'enquête sur une personne disparue devient une enquête criminelle, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la communication des renseignements et des documents obtenus sous le régime de la présente loi lors de cette enquête.

Renseignements assujettis à un privilège juridique

9 La présente loi n'a pas pour effet de contraindre quiconque à communiquer des renseignements ou des documents assujettis à tout type de privilège juridique.

Attributions de l'ombudsman ou de l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée

10 La présente loi n'a pas pour effet de limiter les attributions que *[insérer le titre de l'agent du ressort d'édiction qui est chargé de l'examen des plaintes et griefs formulés au sujet de la communication de renseignements personnels, le cas échéant]*.

Commentaire :
Une province ou un territoire qui légifère devra déterminer quelle est la loi dont il sera fait mention dans cette disposition

Autres droits

11 La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir qu'un service de police aurait normalement en matière de collecte de renseignements ou de documents.

Infraction

12 Quiconque contrevient sciemment à l'article 7 ou 8 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 $.

Commentaire :
Le Groupe de travail a établi qu'il serait approprié de faire état dans cette disposition des amendes qui sont prévues dans les textes législatifs sur les renseignements personnels de la province ou du territoire qui légifère.

Immunité

13 Bénéficie de l'immunité toute personne, y compris un membre d'un service de police, pour les actes accomplis de bonne foi ou les omissions commises non intentionnellement sous le régime de la présente loi.

Rapport annuel concernant les demandes formelles urgentes

14(1) Chaque service de police établit un rapport annuel concernant les demandes formelles d'accès aux documents qu'il a faites en vertu de l'article 5.

14(2) Le rapport :

a) indique le nombre d'enquêtes sur des personnes disparues ayant donné lieu au cours de l'année à une demande formelle d'accès à des documents en vertu de l'article 5 ainsi que le nombre de personnes qui ont reçu signification d'une telle demande pendant l'année;

b) contient les renseignements réglementaires concernant chaque demande formelle.

Commentaire :
Ces dispositions en matière de rapports touchent principalement le fait que la police peut, dans certaines circonstances urgentes, exiger la production de documents en présentant simplement une demande. Puisque la demande urgente donne lieu à une perquisition non autorisée par le tribunal et que la police possède un important pouvoir discrétionnaire en matière d'obtention de renseignements personnels, cette communication au chef et la communication prévue en vertu de l'article 14 pourraient être importantes. C'est pourquoi le Groupe de travail a inclus ces dispositions. Certaines administrations ont choisi de ne pas inclure ce paragraphe. Une autre approche pourrait être d'engager la participation du commissaire à la protection de la vie privée dans les examens subséquents qui sont faits de ces communications.

14(3) Le service de police :

a) remet le rapport annuel à un fonctionnaire que désigne le ministre;

b) met le rapport à la disposition du public de la manière prévue par règlement.

Commentaire :
Ces dispositions en matière de rapports touchent principalement le fait que la police peut, dans certaines circonstances urgentes, exiger la production de documents en présentant simplement une demande. Puisque la demande urgente donne lieu à une perquisition non autorisée par le tribunal et que la police possède un important pouvoir discrétionnaire en matière d'obtention de renseignements personnels, cette communication pourrait être importante à des fins de transparence. C'est pourquoi le Groupe de travail a inclus ces dispositions. Certaines administrations ont choisi de ne pas inclure ce paragraphe. Une autre approche pourrait être d'engager la participation du commissaire à la protection de la vie privée dans les examens subséquents qui sont faits de ces communications.

Couronne liée

15 La présente loi lie la Couronne.

Commentaire :
Cette disposition vise à prévoir que la loi lie la Couronne. La façon d'y arriver peut varier entre les administrations.

Règlements

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les demandes d'ordonnances de recherche et d'accès aux documents;

b) prendre des mesures concernant les demandes d'obtention des ordonnances visées à l'article 6;

c) prendre des mesures concernant la signification des ordonnances visées par la présente loi et des demandes formelles d'accès aux documents visées à l'article 5;

d) prendre des mesures concernant les rapports visés au paragraphe 5(5);

e) prendre des mesures concernant la collecte, l'utilisation et la conservation de renseignements et de documents sous le régime de la présente loi;

f) prendre des mesures concernant le type de documents qui doivent être tenus et conservés sous le régime de la présente loi;

g) définir les termes qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

h) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

i) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Examen de la *Loi*

17 Un comité spécial de l'Assemblée législative entreprend un examen complet de la présente loi dans les cinq ans de son entrée en vigueur et dépose à l'Assemblée législative, dans l'année qui suit le début de l'examen, un rapport qui fait état de toute modification recommandée par le comité.

Commentaire :
Cet article est facultatif en fonction des politiques de la province ou du territoire qui légifère en ce qui a trait à l'obligation de procéder à l'examen de certains textes législatifs importants.